



CTRL-17-2022-00463-MED

**Arrêté préfectoral n° 23EB136
portant mise en demeure de fournir le relevé d'index des compteurs
des prélèvements d'eau pour usage agricole
édicte par l'arrêté cadre interdépartemental du 19 avril 2022**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

*Prélèvement(s) d'eau exploité(s) par la SCEA FONDOUCE, représentée par M. BARIL Frédéric
Communes d'AIGREFEUILLE D'AUNIS, LE THOU et VIRSON*

Vu la Directive Européenne n° 2000/60/CE modifiée, dite Directive Cadre sur l'Eau établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier l'article L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L 171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages (sondage, forages, ouvrage, création de puits, ouvrage souterrain) et aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la Préfète de la Région Centre Val de Loire, Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à la création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin dénommé "Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 19 avril 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2022 ;

Vu les ouvrages et les activités de prélèvements d'eau à usage agricole de la SCEA FONDOUCE, représentée par M. BARIL Frédéric, sur les communes d'AIGREFEUILLE D'AUNIS, LE THOU et VIRSON ;

Vu le contrôle administratif des ouvrages susvisés réalisé par l'inspecteur de l'environnement le 16 décembre 2022;

Vu le courrier de procédure contradictoire, accompagné du rapport de manquement rédigé par l'inspecteur de l'environnement et transmis à l'exploitant le 24 janvier 2023, en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai de 15 jours à la transmission du rapport de manquement susvisé ;

Considérant que lors du contrôle administratif susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de transmission du relevé d'index des compteurs, conformément à l'article 11 de l'arrêté cadre interdépartemental du 19 avril 2022 susvisé ;

Considérant que ces faits constituent un manquement administratif aux prescriptions édictées par l'arrêté cadre interdépartemental du 19 avril 2022 susvisé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations et ouvrages, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'en méconnaissance des relevés d'index susmentionnés l'autorité administrative ne peut pas vérifier le respect des volumes alloués à l'exploitant agricole et l'équilibre des usages garanti à l'article L 211-1 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA FONDOUCE, représentée par M. BARIL Frédéric, de respecter les prescriptions de l'arrêté interdépartemental du 19 avril 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la Directive européenne n° 2000/60/CE susvisée et par l'article L 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 - Mise en demeure

La société SCEA FONDOUCE, exploitant agricole, représentée par M. BARIL Frédéric, est mise en demeure de remplir le relevé d'index des compteurs pour la campagne d'irrigation 2022 et de le transmettre, avant le 24 février 2023, à l'autorité administrative.

Cette transmission se fera par retour du formulaire joint au présent arrêté, envoyé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 89 avenue des Cordeliers - CS 80000 - 17018 LA ROCHELLE CEDEX.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, notamment une astreinte journalière et une amende administrative.

Article 3 - Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - B.P. 541 - 86020 POITIERS CEDEX) ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) :

- par l'intéressé, la société SCEA FONDOUCE, représentée par M. BARIL Frédéric, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SCEA FONDOUCE, représentée par M. BARIL Frédéric.

En vue de l'information des tiers :

- il sera inséré sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime,
- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime,
- il sera affiché pendant 1 mois sur le tableau d'affichage des communes d'AIGREFEUILLE D'AUNIS, LE THOU et VIRSON.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 14 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

La Directrice adjointe

Isabelle Schaller

